

« CANDRIAM SUSTAINABLE »

(anc. : CANDRIAM SRI)

Société d'investissement à capital variable

5, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : **B202950**

STATUTS COORDONNÉS ET MIS A JOUR

avec effet au 7 décembre 2020

Section I. Dénomination sociale – Durée – Objet – Siège social

Article 1. Forme et dénomination sociale. Il existe, entre les souscripteurs et toutes les personnes qui deviennent actionnaires, une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version modifiée en tant que de besoin (ci-après dénommée la « Loi de 2010 »), et portant la dénomination « **CANDRIAM SUSTAINABLE** » (ci-après dénommée la « SICAV »).

Article 2. Durée. La SICAV est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par voie de résolution des actionnaires adoptée selon les modalités requises aux fins de la modification des statuts de la SICAV (ci-après dénommés les « Statuts »).

Article 3. Objet. La SICAV a pour seul objet d'investir des fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides, ainsi que dans d'autres actifs autorisés (i) par la Loi de 2010 et/ou (ii) le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (ci-après le « Règlement 2017/1131 »), dans le but de diversifier les risques d'investissement et de permettre à ses actionnaires de bénéficier des résultats de la gestion de ses actifs.

La SICAV peut prendre toute mesure et effectuer toute transaction qu'elle juge utile aux fins de la réalisation et du développement de son objet, dans la mesure autorisée par la Loi de 2010 et/ou le Règlement 2017/1131.

Article 4. Siège social. Le siège social de la SICAV est situé à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Par résolution du Conseil d'Administration, des succursales ou bureaux peuvent être créés tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social de la SICAV à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où la loi le permet et de modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas où le Conseil d'Administration jugerait que des événements extraordinaires, de nature politique ou militaire (avérés ou imminents) pourraient perturber les activités courantes de la SICAV en son siège social ou la communication avec ledit siège social ou entre celui-ci et l'étranger, il pourrait temporairement transférer le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Ces mesures temporaires ne sauraient avoir aucun effet sur la nationalité de la SICAV qui, nonobstant ce transfert temporaire de siège social, reste une société de droit luxembourgeois.

Section II. Capital social – Actions – Valeur nette d'inventaire

Article 5. Capital social, Compartiments et catégories d'actions. Le capital de la SICAV est représenté par des actions sans valeur nominale entièrement libérées, et égal à tout moment à la valeur de son actif net au sens de l'article 11 des présents Statuts.

Le capital minimum de la SICAV est le montant prévu par la loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR). Ce minimum doit être atteint dans les six mois suivant l'obtention, par la SICAV, de l'agrément délivré par l'autorité de surveillance locale.

Le capital initial s'élève à trente-et-un mille cinq cents euros (31 500 EUR), représenté par vingt-et-une (21) actions sans valeur nominale entièrement libérées et appartenant à la classe d'actions de capitalisation I du compartiment Bond Euro.

Le Conseil d'Administration peut lancer un ou plusieurs compartiments au sein de la SICAV, chacun correspondant à un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la SICAV, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010 (ci-après dénommés le(s) « Compartiment(s) »).

Lesdits Compartiments peuvent, au gré du Conseil d'Administration, être divisés en une ou plusieurs catégories d'actions dont les actifs sont généralement investis, mais différenciés selon :

- i. une politique de dividendes spécifique, s'agissant par exemple de l'existence d'un droit

aux dividendes (« actions de distribution ») ou de l'absence d'un droit aux dividendes (« actions de capitalisation ») ;

ii. une structure de frais spécifique concernant, par exemple, la vente, le rachat, la gestion, le conseil en investissement, la distribution et les services aux actionnaires, ou d'autres frais ;

iii. le recours à différentes techniques de couverture des risques afin de protéger les actifs et revenus d'un Compartiment libellés dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment ;

iv. tout autre élément spécifique déterminé par le Conseil d'Administration.

Un Compartiment peut être autorisé à se qualifier en tant que fonds monétaire à valeur liquidative variable standard ou fonds monétaire à court terme, tels que ces termes sont définis par le Règlement 2017/1131 et décrits de manière plus détaillée dans les documents de vente.

Le produit d'une émission d'actions dans une catégorie donnée est investi dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, conformément à la politique d'investissement que le Conseil d'Administration a établie pour le Compartiment concerné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi de 2010 et/ou le Règlement 2017/1131 ou des restrictions supplémentaires adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment créer des Compartiments et/ou catégories d'actions supplémentaires, à condition toutefois qu'une telle création ne change pas les droits et obligations des actionnaires des Compartiments et/ou catégories d'actions existants.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des divers Compartiments et, le cas échéant, les méthodes régissant la prolongation de cette durée.

Afin de calculer le capital de la SICAV, l'actif net correspondant à chaque Compartiment est, s'il n'est pas exprimé en EUR, converti en cette devise, et le capital est égal à l'actif net total de tous les Compartiments. Le capital consolidé de la SICAV est exprimé en EUR.

Article 6. Forme des actions.Type d'actions. Les actions ne sont émises que sous forme nominative ou sous toute autre forme autorisée par la législation en vigueur.

Les actions sont normalement émises après acceptation de la souscription et réception du prix d'acquisition.

Toutes les actions nominatives émises par la SICAV sont inscrites au registre des actionnaires, qui est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes nommées à cette fin par celle-ci. Cette inscription doit indiquer le nom de chaque actionnaire, son lieu de résidence ou domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient, la catégorie d'actions, le cas échéant, et le montant payé pour chaque action.

La cession des actions nominatives intervient au moyen d'une déclaration écrite de cession consignée dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs représentants respectifs qui doivent prouver être habilités à ce faire.

Les actionnaires au nominatif fournissent à la SICAV une adresse à laquelle peuvent leur être envoyées toutes les communications et toutes les informations de la SICAV. Cette adresse est également consignée dans le registre des actionnaires.

Si un actionnaire au nominatif ne fournit pas une adresse à la SICAV, une mention peut alors être ajoutée dans le registre des actionnaires, et l'adresse de cet actionnaire est alors réputée être celle du siège social de la SICAV ou toute autre adresse que cette dernière pourra indiquer en tant que de besoin, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire en question. Ce dernier peut à tout moment demander la modification de l'adresse figurant dans le registre des actionnaires, au moyen d'une déclaration écrite envoyée à la SICAV à son siège social ou à toute autre adresse que cette dernière pourra indiquer en tant que de besoin.

La SICAV peut décider d'émettre des fractions d'actions. Celles-ci sont sans droits de vote, mais assorties du droit à une fraction correspondante de l'actif net imputable (au prorata) à la

catégorie d'actions concernée. La SICAV ne reconnaît qu'un seul détenteur pour chacune de ses actions. Si une ou plusieurs actions sont détenues conjointement ou si la détention d'actions est contestée, la SICAV peut alors suspendre l'exercice des droits attachés aux actions concernées jusqu'à ce qu'une seule personne soit dûment nommée afin de représenter les coactionnaires vis-à-vis de la SICAV.

Article 7. Émission d'actions. Le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans restriction, à émettre des actions nouvelles entièrement libérées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action en question, calculée conformément à l'article 11 des présents Statuts, sans octroyer de droits préférentiels de souscription aux actionnaires existants.

Lorsque la SICAV offre à la souscription des actions d'un Compartiment, le prix par action est égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions en question, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les commissions et frais indiqués dans les documents d'offre.

Le prix ainsi établi est exigible dans le délai fixé par le Conseil d'Administration et indiqué dans les documents d'offre.

Une demande de souscription peut être suspendue selon les termes et conditions énoncés à l'article 12 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, refuser tout ou partie d'une demande de souscription.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la responsabilité d'accepter des souscriptions, de recevoir le paiement du prix des actions nouvelles et d'émettre des actions nouvelles à un agent administratif, un administrateur ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin.

La SICAV peut consentir à émettre des actions en échange d'un apport en nature de valeurs mobilières, conformément à la législation en vigueur au Luxembourg et à condition toutefois que ces valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration peut choisir de facturer le coût de l'apport en nature de valeurs mobilières à l'actionnaire concerné ou à toute autre partie, comme convenu par la SICAV.

Article 8. Rachat d'actions. Conformément aux termes et conditions énoncés ci-après, la SICAV dispose à tout moment du pouvoir de racheter ses propres actions dans les limites fixées par la Loi de 2010.

Tout actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la SICAV, conformément aux procédures établies dans les documents d'offre par le Conseil d'Administration ainsi que dans les limites imposées par la loi et les présents Statuts.

Les actions rachetées par la SICAV sont annulées.

Le prix de rachat est payé dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, et est égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions en question (calculée conformément à l'article 11 ci-après), à laquelle se soustraient, le cas échéant, les commissions et frais indiqués dans les documents d'offre.

Toute demande de rachat doit être soumise par l'actionnaire au moyen d'un écrit envoyé au siège social de la SICAV ou à toute autre personne physique ou morale que cette dernière pourra nommer en tant que représentant aux fins du rachat d'actions.

Sous réserve de l'accord exprès de l'actionnaire, la SICAV peut consentir à offrir des valeurs mobilières en échange d'une demande de rachat en nature, à condition toutefois de respecter les dispositions pertinentes du droit luxembourgeois. La valeur de ces valeurs mobilières est définie conformément aux principes établis aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration s'assure que le retrait des valeurs mobilières ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Il peut décider de facturer le coût de cette cession à l'actionnaire concerné ou à la SICAV.

Les demandes de rachat peuvent être suspendues selon les termes et conditions prévus à l'article 12 ci-après.

Si les demandes de rachat excèdent un certain pourcentage de l'actif net d'un Compartiment, tel que défini dans les documents d'offre par le Conseil d'Administration, et/ou si, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité de la SICAV n'est pas suffisante pour permettre d'effectuer les paiements dans le délai de règlement imparti, tout ou partie des demandes de rachat peuvent alors être différées au prorata et traitées dès que raisonnablement possible. Ces demandes de rachat sont traitées à la Date de calcul suivant cette période, de manière prioritaire par rapport aux demandes soumises ultérieurement.

Article 9. Conversion d'actions. Sauf restrictions spécifiques décidées par le Conseil d'Administration et indiquées dans les documents d'offre, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre Compartiment. Cette conversion est réalisée conformément aux dispositions spécifiées dans les documents d'offre par le Conseil d'Administration.

Les demandes de conversion sont soumises selon les termes applicables aux rachats. Le prix de conversion des actions est calculé en fonction de la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les commissions et frais indiqués dans les documents d'offre.

Les actions converties peuvent être annulées.

Les demandes de conversion peuvent être suspendues selon les termes et conditions prévus à l'article 12 ci-après.

Si les demandes de conversion excèdent un certain pourcentage de l'actif net d'un Compartiment, tel que défini dans les documents d'offre par le Conseil d'Administration, ce dernier peut alors décider de différer tout ou partie de ces demandes selon les mêmes termes et conditions que ceux applicables aux rachats et décrits à l'article 8.

Article 10. Restrictions relatives à l'acquisition d'actions de la SICAV. Le Conseil d'Administration peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par une personne physique ou morale s'il estime qu'une telle détention se traduirait par une violation de la loi au Luxembourg ou à l'étranger, entraînerait le non-respect d'une exigence fixée par un pays ou une autorité gouvernementale, impliquerait que la SICAV soit soumise à l'impôt dans un pays autre que le Luxembourg, ou pourrait d'une quelconque autre manière porter préjudice à la SICAV (ladite personne étant ci-après dénommée la « Personne frappée d'interdiction »). Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, supprimer cette restriction.

En particulier, il peut limiter ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par : (i) une personne ayant la nationalité ou étant résidente des États-Unis d'Amérique, de l'un de ses territoires, possessions ou régions ; (ii) un partenariat, une société ou une entité constituée ou existant dans un État, un territoire ou une possession des États-Unis d'Amérique ; ou (iii) une personne relevant de la définition de « ressortissant américain » au sens de la loi américaine applicable.

À cette fin, la SICAV peut :

a) refuser d'émettre des actions et d'enregistrer une cession d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou cession pourrait donner lieu à l'attribution d'actions à une Personne frappée d'interdiction ;

b) refuser d'émettre des actions et d'enregistrer une cession d'actions ou de procéder au rachat forcé des actions d'une personne dont la concentration d'actionariat pourrait, de l'avis du Conseil d'Administration, mettre en péril la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131 ;

c) demander à tout moment à une personne figurant dans le registre des actionnaires ou à toute autre personne demandant l'enregistrement d'une cession d'actions de fournir l'ensemble des informations et certificats qu'elle estime nécessaires (accompagnés, le cas

échéant, d'une déclaration faite sous serment) afin de déterminer si les actions sont ou seront effectivement ou non détenues par une Personne frappée d'interdiction ;

- d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires, le vote d'une Personne frappée d'interdiction ; et
- e) procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions s'il apparaît qu'une Personne frappée d'interdiction est le détenteur de ses actions (seule ou conjointement avec d'autres personnes), ou au rachat forcé de tout ou partie des actions s'il lui semble qu'une ou plusieurs personnes détiennent une part de ses actions d'une manière qui la soumet à l'impôt ou l'assujettit à d'autres règlements de territoires autres que le Luxembourg. En pareil cas, il est fait application de la procédure suivante :

d.i) La SICAV envoie une notification (ci-après dénommée la « Notification de rachat ») à l'actionnaire concerné ou figurant dans le registre des actionnaires en tant que détenteur des actions à racheter ; la Notification de rachat précise quelles sont les actions à racheter, le Prix de rachat à payer et le lieu où ce prix doit être payé. La Notification de rachat peut être envoyée à l'actionnaire par voie de lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou à celle figurant dans le registre des actionnaires de la SICAV.

Dès la fermeture des bureaux à la date indiquée dans la Notification de rachat, l'actionnaire concerné cesse d'être le détenteur des actions visées dans ladite notification.

d.ii) Le prix auquel les actions visées dans la Notification de rachat sont rachetées (dénommé le « Prix de rachat » dans les présentes) est égal à la valeur nette d'inventaire des actions en question (calculée conformément à l'article 11 des présents Statuts, à la date de la Notification de rachat), à laquelle se soustraient, le cas échéant, les droits d'entrée ou de sortie que le conseil d'administration pourra définir en tant que de besoin dans les documents d'offre de la SICAV au titre de l'ensemble des rachats.

d.iii) Le Prix de rachat est payé dans la devise du Compartiment concerné, sauf durant les périodes de restrictions aux taux de change. Ce montant est déposé par la SICAV auprès d'une banque établie au Luxembourg ou ailleurs (comme spécifié dans la Notification de rachat), qui le transmet à l'actionnaire concerné, contre restitution du ou des certificats (s'ils ont été émis) représentant les actions visées dans la Notification de rachat. Suite au dépôt du montant correspondant au Prix de rachat selon les conditions précitées, aucune personne détenant un intérêt dans les actions mentionnées dans la Notification de rachat ne peut exercer ses droits attachés à tout ou partie desdites actions, ni prendre une quelconque mesure à l'encontre de la SICAV ou de ses actifs, à l'exception du droit de l'actionnaire apparaissant comme détenteur des actions de recevoir le montant correspondant au Prix de rachat ainsi déposé (sans intérêts) auprès de la banque, contre restitution du ou des certificats concernés (s'ils ont été émis).

d.iv) L'exercice, par la SICAV, des pouvoirs conférés par le présent article ne saurait aucunement être contesté ou invalidé au motif qu'il n'y a pas de preuve suffisante attestant la détention d'actions par une quelconque personne ou qu'un détenteur d'actions n'était pas celui connu de la SICAV à la date de la Notification de rachat, à condition toutefois que la SICAV exerce ces pouvoirs en toute bonne foi.

Article 11. Valeur nette d'inventaire. Afin de définir les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la SICAV calcule périodiquement la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment et catégorie d'actions à une fréquence fixée par le Conseil d'Administration, mais qui ne peut aucunement être inférieure à deux fois par mois, sauf pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires, conformément au Règlement 2017/1131, pour lesquels le calcul a lieu au moins une fois par jour ouvrable bancaire.

Le jour durant lequel est calculée la valeur nette d'inventaire des actions est désigné, dans les présents Statuts, comme étant la « Date de calcul » – la Date de valorisation étant chaque jour ouvrable bancaire (autre qu'un jour durant lequel sont fermés une place boursière ou un marché sur lesquels une part importante des investissements du Compartiment concerné est négociée). Dans le cas où la Date de calcul tomberait un jour férié au Luxembourg, elle

correspondrait alors au premier jour ouvrable bancaire suivant, sauf mention contraire dans les documents d'offre.

La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné, ou dans toute autre devise que le Conseil d'Administration pourra choisir.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant l'actif net du Compartiment et/ou de la catégorie d'actions concernés (constitué des actifs correspondant audit Compartiment et/ou à ladite catégorie d'actions, auxquels se soustraient les passifs imputables audit Compartiment et/ou à ladite catégorie d'actions), à la Date de calcul, par le nombre d'actions émises pour ledit Compartiment et/ou ladite catégorie d'actions. La valeur nette d'inventaire par action ainsi calculée peut être arrondie à la hausse ou à la baisse, comme décidé par le Conseil d'Administration et indiqué dans les documents de vente. La valeur nette d'inventaire par action peut être arrondie au point de base le plus proche ou à son équivalent lorsque la valeur nette d'inventaire est publiée dans une unité monétaire pour les fonds monétaires à valeur liquidative variable.

La valeur nette d'inventaire des diverses catégories d'actions est calculée comme indiqué ci-après.

A. Les actifs de la SICAV sont notamment composés de ce qui suit :

Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131

- a) la totalité des fonds en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- b) l'ensemble des effets payables à vue et des comptes à recevoir (y compris le produit de la cession de valeurs mobilières lorsque le paiement n'a pas encore été reçu) ;
- c) l'ensemble des valeurs mobilières, parts, actions, obligations, instruments dérivés ou droits de souscription et autres titres de participation détenus ou souscrits par la SICAV ;
- d) la totalité des dividendes devant être reçus par la SICAV (étant entendu que cette dernière peut procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières qui résultent de la négociation ex-dividende ou ex-droit ou de pratiques similaires) ;
- e) la totalité des intérêts courus découlant des valeurs mobilières détenues par la SICAV, sauf si ces intérêts sont inclus dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais préliminaires de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) la totalité des autres actifs de tout type, y compris les dépenses payées d'avance.

Compartiments qui sont considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131

- a) la totalité des fonds en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) tous les instruments du marché monétaire (y compris les obligations ayant une échéance résiduelle de maximum 397 jours), des parts ou actions de fonds monétaires, des titrisations, des billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP) et d'autres investissements détenus ou souscrits par la SICAV ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV peut faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues) ;

e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

f) les frais préliminaires de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

B. La valeur de ces actifs est calculée de la manière suivante :

a) Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131

Actions, warrants et droits

Les actions sont valorisées au cours de clôture constaté sur les diverses places boursières à la date de référence.

Fonds cotés en Bourse (« EFT ») et organismes de placement collectif (OPC)

Les EFT et OPC sont valorisés à la valeur nette d'inventaire représentative des marchés à la date de référence ou, à défaut, à la date précédente.

Obligations

Les obligations sont valorisées au cours de clôture sur la base de cours contribués à la date de référence.

Titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables sont valorisés au cours de clôture sur la base de cours contribués à la date de référence ou selon la méthode linéaire.

Contrats à terme et options sur les marchés organisés

Ces instruments financiers sont valorisés aux cours de clôture constatés sur les divers marchés à terme à la date de référence.

Taux de change au comptant

Les taux de change au comptant sont évalués à partir des données de marché disponibles auprès de fournisseurs spécialisés.

Contrats de change à terme

Les contrats de change à terme sont valorisés sur la base des données de marché disponibles (cours au comptant, courbe de taux d'intérêt, etc.) auprès de fournisseurs spécialisés.

Les autres produits dérivés sont valorisés sur la base des cours des contreparties, des cours du marché ou de modèles validés.

Mises et prises en pension, prêts et emprunts de titres

Les mises en pension, prises en pension et emprunts/prêts de titres sont évalués à leur valeur de transaction (majorée des intérêts), et peuvent être réévalués.

Traitement exceptionnel

Les titres de créance (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire, etc.) pour lesquels les montants de transactions ne sont pas importants ou pour lesquels le cours n'est clairement pas représentatif du marché peuvent être valorisés selon une méthode d'estimation. En outre, la méthode actuarielle – le taux appliqué étant celui des émissions de titres équivalents, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre – peut être utilisée.

Les titres cotés (actions, warrants, droits, options) pour lesquels les montants de transactions ne sont pas importants et/ou pour lesquels le cours n'est clairement pas

représentatif du marché peuvent être valorisés selon une méthode représentative de la clôture du marché.

b) Compartiments qui sont considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131

- Les titrisations, les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) et les instruments du marché monétaire sont valorisés au prix du marché ;
- Les actions ou parts de fonds monétaires sont valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire publiée ;
- Les espèces en caisse ou en dépôt, les montants à recevoir, les montants à payer, les accords de mise et prise en pension sont valorisés à leur valeur nominale ;
- Les instruments dérivés cotés et compensés par le biais d'une contrepartie centrale sont valorisés à leur prix de liquidation sur les différents marchés. Les autres instruments dérivés sont valorisés sur la base de modèles validés par la Société de Gestion.

Les différents instruments indiqués ci-dessus sont valorisés à la date de référence, et, si ce n'est pas le cas, la première date antérieure disponible.

Si la valeur des actifs ne peut pas être fixée selon le prix du marché, ou si les données du marché ne sont pas de qualité suffisante, ou s'il n'y a pas suffisamment de transactions, ou si le cours de ces actifs n'est pas disponible ou ne représente pas la juste valeur du marché, leur valeur sera déterminée de façon prudente, sur la base de la valorisation par référence à un modèle.

La méthode de valorisation par référence à un modèle s'appuie sur des modèles financiers visant à accorder une juste valeur à un actif en utilisant :

- (i) soit des modèles développés en interne par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion ;
- (ii) soit des modèles existants de parties externes, comme des vendeurs de données ;
- (iii) soit par une combinaison de (i) et (ii).

C. Les passifs de la SICAV sont notamment composés de ce qui suit :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes payer ;
- b) la totalité des frais administratifs impayés ou à payer (en ce compris notamment les honoraires versés aux gestionnaires d'actifs, dépositaires, représentants et mandataires de la SICAV) ;
- c) la totalité des passifs connus (exigibles ou non), notamment l'ensemble des obligations contractuelles dues et relatives à des paiements en numéraire ou en nature, y compris le montant des dividendes impayés qui ont été annoncés par la SICAV lorsque la Date de valorisation coïncide avec la date de référence fixée pour déterminer quelles sont les personnes en droit à ces paiements ;
- d) une provision suffisante pour les impôts futurs sur le capital et sur le revenu, cumulée au Jour de valorisation et calculée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- e) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « out-of-pockets », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage

raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

D. L'actif net de la SICAV :

L'actif net de la SICAV désigne ses actifs (tels que définis ci-dessus), auxquels se soustraient les passifs (définis ci-dessus) à la Date de valorisation à laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire des actions. Le capital de la SICAV est en tout temps égal à son actif net. Celui-ci est égal à l'actif net de tous les Compartiments – la consolidation étant réalisée en EUR.

E. Répartition des actifs et passifs :

Le Conseil d'Administration crée un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

a) Si deux ou plusieurs catégories d'actions se rapportent à un Compartiment donné, les actifs attribués à ces catégories sont alors investis ensemble, conformément à la politique d'investissement du Compartiment en question.

b) Le produit de l'émission des actions de chaque Compartiment est affecté, dans les comptes de la SICAV, au portefeuille d'actifs créé pour la catégorie d'actions ou le Compartiment.

c) Les actifs, passifs, produits et charges se rapportant audit Compartiment sont affectés à la ou aux catégories d'actions correspondant à celui-ci, conformément aux dispositions du présent article.

d) Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, il est affecté, dans les comptes de la SICAV, au même portefeuille que l'actif dont il est dérivé. En cas d'appréciation ou de dépréciation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur de cet actif est imputable au portefeuille du Compartiment auquel l'actif est affecté.

e) Tous les passifs de la SICAV pouvant être affectés à un Compartiment spécifique sont imputables au portefeuille d'actifs de celui-ci.

f) Les actifs, passifs, charges et frais ne pouvant pas être affectés à un Compartiment spécifique sont imputables à parts égales aux divers Compartiments ou, si les montants en question le justifient, proportionnellement à leurs actifs nets respectifs.

g) Suite au paiement de dividendes aux détenteurs d'une catégorie d'actions spécifique, la valeur nette d'inventaire est réduite du montant de ces dividendes.

La SICAV est une seule et même personne morale. Toutefois, sauf mention contraire dans les documents d'offre, les actifs d'un Compartiment donné ne couvrent que les créances, passifs et obligations qui se rapportent à celui-ci. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte.

F. Aux fins du présent article :

a) chaque action de la SICAV qui est en cours de rachat conformément à l'article « Rachat d'actions » est réputée émise et en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la Date de valorisation (au sens du présent article), et, à partir de ce jour et jusqu'au paiement du prix concerné, assimilée à un passif de la SICAV ;

b) les actions devant être émises par la SICAV, conformément aux demandes de souscription reçues, sont réputées émises à partir de la fermeture des bureaux à la Date de valorisation indiquée dans les documents d'offre, et le prix est assimilé à une créance de la SICAV jusqu'à ce que cette dernière en ait reçu le paiement ;

c) l'ensemble des investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la SICAV qui ne sont pas libellés dans la devise dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire du Compartiment et/ou de la catégorie d'actions concernés sont évalués après prise en compte des taux du marché ou taux de change applicables à la date de calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ; et

d) dans la mesure du possible, toute acquisition ou cession de valeurs mobilières conclue par la SICAV à une Date de valorisation prend effet à la date en question.

G. Calcul de la valeur des actions :

La valeur des actions de distribution d'un Compartiment est calculée en divisant, à la Date de calcul, l'actif net du Compartiment (composé de ses actifs moins ses passifs) par le nombre d'actions de distribution en circulation, auquel s'ajoute le nombre d'actions de capitalisation en circulation multiplié par le taux de parité constaté au moment considéré. La valeur des actions de capitalisation correspond à celle des actions de distribution multipliée par ce taux de parité.

La valeur des actions de distribution et des actions de capitalisation est calculée au moment opportun par le pourcentage que chaque catégorie d'actions représente dans le capital initial. Durant la vie du Compartiment, la part relative que les actions de distribution et actions de capitalisation représentent dans le capital social varie de la manière suivante, en fonction du taux de parité ainsi que des souscriptions et rachats de chaque catégorie d'actions :

a) d'une part, le taux de parité – égal à un au lancement – est recalculé à chaque paiement de dividende au moyen de la formule consistant à diviser la valeur de l'action de distribution pré-dividende par la valeur de l'action de distribution ex-dividende et à multiplier le résultat par le taux de parité. Pour chaque paiement de dividende, la part relative des actions de capitalisation s'apprécie par rapport aux actions de distribution ;

b) d'autre part, les souscriptions et rachats d'une catégorie d'actions ont une incidence sur la part relative de cette catégorie, sachant qu'ils influent de la même manière sur le capital social.

H. Mécanisme d'anti-dilution

Un mécanisme de protection destiné à éviter la dilution des performances (« Mécanisme d'anti-dilution ») peut être mis en place pour tous les Compartiments de la SICAV, à la discrétion du Conseil d'Administration, en conformité avec les documents de vente. Dans le but de protéger les intérêts des actionnaires, la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment peut être ajustée, à la hausse ou à la baisse, afin d'atténuer les effets des frais de transaction et de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents attribuables respectivement aux entrées nettes et aux sorties nettes.

Article 12. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions Sans préjudice des motifs légaux de la suspension, le Conseil d'Administration peut temporairement suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions, dans les cas suivants :

a) si la valeur nette d'inventaire des actions des fonds sous-jacents représentant une part importante des investissements du Compartiment ne peut être calculée ;

b) lorsque sont fermés une place boursière ou un marché sur lesquels une part importante des investissements de la SICAV est négociée, ou lorsque les négociations sur une telle place boursière ou un tel marché sont restreintes ou suspendues (sauf pendant les jours de clôture normaux) ;

c) durant une période où l'état des affaires constitue, de l'avis de la SICAV, une situation d'urgence qui rend impossible la cession de valeurs mobilières par des moyens raisonnables et normaux, ou qui nuirait gravement aux intérêts des actionnaires ;

d) durant une panne des moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur d'un investissement du Compartiment ou les cours en vigueur sur une place boursière ;

e) durant une période où il est impossible de livrer les fonds qui sont ou peuvent être nécessaires à la réalisation ou au paiement d'un investissement de la SICAV, ou de rapatrier les fonds requis pour le rachat des actions ;

f) en cas d'annulation, de clôture ou de fusion d'un ou de plusieurs Compartiments, catégories d'actions ou types d'actions, à condition toutefois que cette suspension soit justifiée dans l'intérêt de protéger les actionnaires des Compartiments, catégories d'actions ou types d'actions en question ;

g) si une assemblée des actionnaires est convoquée afin de proposer la liquidation de la SICAV ;

h) dans le cas où un Compartiment serait le nourricier d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci), si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître (ou du compartiment de celui-ci) est suspendu ;

i) tous autres cas où le Conseil d'Administration décide que cette suspension est nécessaire pour protéger les intérêts de la SICAV, de l'un de ses Compartiments ou des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion sont informés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les demandes de souscription ou de rachat en suspens peuvent être annulées au moyen d'une instruction écrite, à condition toutefois que celle-ci parvienne à la SICAV avant la fin de la suspension.

Les souscriptions ou rachats en suspens sont traités à la première Date de calcul suivant la levée de la suspension.

Section III. Administration et supervision

Article 13. Administrateurs. La SICAV est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, qui peut ou non être des actionnaires de la SICAV. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre, leur rémunération et leur mandat (lequel peut être d'une durée maximum de six ans renouvelable, sachant en outre qu'un administrateur peut être réélu lors du mandat suivant).

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avec ou sans motif, et remplacé à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Si le siège d'un administrateur devient vacant, les autres administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires peuvent alors élire, à la majorité des voix, un administrateur amené à exécuter temporairement les fonctions associées au siège devenu vacant, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui ratifie cette élection.

Article 14. Présidence et réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élire un président parmi ses membres, et peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également nommer un secrétaire (qui ne doit pas nécessairement être un administrateur), chargé de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

ainsi que ceux des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunit au lieu, date et heure indiqués dans la convocation, à la demande du président, si élu, de deux administrateurs ou de toute autre personne déléguée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration, si élu, préside toutes les réunions de ce dernier. Toutefois, en son absence, le Conseil d'Administration peut nommer un autre administrateur en tant que président à titre temporaire, au moyen d'un vote de la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion concernée.

Une convocation écrite de chaque réunion du Conseil d'Administration est envoyée à tous les administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, dont la nature et les motifs sont mentionnés dans la convocation. Il peut être dérogé à cette convocation, moyennant l'approbation de chaque administrateur donnée par écrit, fax, voie électronique ou tout autre moyen de communication équivalent. Aucune convocation ne saurait être requise pour une réunion du Conseil d'Administration tenue à une date et en un lieu indiqués dans une résolution qui a déjà été adoptée par le Conseil.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration en nommant, par écrit, fax ou tout autre moyen de communication équivalent à un document écrit, un autre administrateur à titre de représentant habilité. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Les administrateurs ne peuvent délibérer et agir valablement lors d'une réunion du Conseil d'Administration que si elle est dûment convoquée.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et agir valablement lors d'une réunion que si la majorité des administrateurs y est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix pour et contre une motion durant une réunion du Conseil d'Administration, la personne présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Tous les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'Administration par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à l'ensemble des personnes participant à la réunion de s'entendre. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président, si élu, ou, en son absence, par l'administrateur qui assume le rôle de président à la réunion concernée. Les copies ou extraits de ce procès-verbal utilisés à des fins légales ou autres sont valables s'ils sont signés par le président, si élu, deux administrateurs ou toute personne déléguée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie de résolution circulaire conformément aux modalités de la loi luxembourgeoise. Les résolutions circulaires sont valables si elles sont signées au moyen d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique conforme aux exigences du droit luxembourgeois. Les signatures sont apposées sur un seul et même document ou sur plusieurs exemplaires de celui-ci. Une telle décision revêt les mêmes validité et force que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration tenue dans des conditions normales. Les décisions prises par voie de résolutions circulaires seront réputées être prises au siège social de la SICAV.

Le Conseil d'Administration pourra créer des comités dont il fixera la composition et les attributions et qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il y a lieu un comité de direction. Un (ou plusieurs) directeur général, des directeurs et un secrétaire dont les fonctions sont considérées comme nécessaires à la bonne conduite des activités de la SICAV. Le Conseil d'Administration peut annuler ces nominations à tout moment. Les directeurs, directeurs généraux et secrétaire ne doivent pas nécessairement être administrateurs ou actionnaires de la SICAV. Sauf mention

contraire figurant dans les Statuts, les directeurs, directeurs généraux et secrétaire désignés disposent des pouvoirs et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Article 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour guider et gérer les affaires sociales, et accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui relèvent du champ de la SICAV. Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des présents Statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Article 16. Politique d'investissement. Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la diversification des risques, dispose du pouvoir de définir la stratégie générale de gestion et d'investissement de chaque Compartiment et des portefeuilles d'actifs associés, ainsi que la politique à suivre aux fins de la gestion de la SICAV.

Les actifs des divers Compartiments sont investis dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers autorisés par la Loi de 2010 et/ou le Règlement 2017/1131, en ce compris notamment :

a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autorisés ou négociés sur un marché réglementé (au sens de la Loi de 2010) ;

b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une place boursière située dans un État membre de l'Union européenne, négociés sur un autre marché de tout autre pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis récemment, à condition toutefois que :

d.i) les termes d'émission incluent l'engagement de soumettre une demande d'admission à la cote officielle d'une place boursière ou sur un autre marché réglementé qui est en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un État membre de l'Union européenne, ou de tout autre pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique ; et

d.ii) cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission.

e) toute autre valeur mobilière, tout autre instrument du marché monétaire ou tout autre actif, dans les limites définies par le Conseil d'Administration, conformément à la Loi de 2010, le Règlement 2017/1131 et toutes les lois et réglementations applicables telles que reprises dans les documents de vente.

Pour éviter toute ambiguïté, les Compartiments considérés comme des fonds monétaires au sens du Règlement 2017/1131 n'investiront que dans des instruments du marché monétaire énumérés sous les points (a) (b) (c) et (e) ci-dessus, y compris les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs, ainsi que les dépôts auprès d'établissements de crédit, les accords de mise en pension et de prise en pension et les actions ou parts ou d'autres fonds monétaires au sens du Règlement 2017/1131.

Le Conseil d'Administration peut également décider qu'un ou plusieurs Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131, puissent

investir, conformément au principe de la diversification des risques, jusqu'à 100 % de leurs actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. En pareil cas, le ou les Compartiments concernés doivent détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six différentes émissions, et les titres issus d'une même émission ne sauraient excéder 30 % du montant total de l'actif net du Compartiment concerné.

Pour les compartiments considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement 2017/1131, le Conseil d'Administration peut décider d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de l'actif des compartiments dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays non-membre de l'Union européenne, comme l'admet l'autorité de contrôle luxembourgeoise et publié dans les documents de vente, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que dans le cas où la SICAV décide de recourir à cette disposition, elle détienne, au nom du Compartiment concerné, des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes d'un seul émetteur et des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission de l'émetteur unique, pour un maximum de 30 % de l'actif total dudit Compartiment.

Le Conseil d'Administration peut décider que des investissements de la SICAV soient réalisés en instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché réglementé visé dans la Loi de 2010 et soumis aux restrictions prévues dans ladite loi.

Les Compartiments considérés comme des fonds monétaires au sens du Règlement 2017/1131 sont exclusivement autorisés à recourir à des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché réglementé visé dans la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à des fins de couverture, dans les limites fixées par la Loi de 2010, le Règlement 2017/1131 et les documents de vente.

La SICAV n'investira pas plus de dix pour cent (10 %) de l'actif net d'un quelconque Compartiment en parts ou actions d'OPCVM, d'autres OPC, comme défini à l'Article 41 (1) e) de la Loi de 2010 ou en parts ou actions de fonds monétaires au sens du Règlement 2017/1131 pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires en vertu dudit Règlement, sauf disposition contraire dans les documents de vente relatifs à un Compartiment donné.

Dans toute la mesure permise par les conditions de la Loi de 2010, sous réserve de ces conditions et/ou du Règlement 2017/1131, et conformément aux documents d'offre, un Compartiment de la SICAV peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou déjà émis par un ou plusieurs autres Compartiments de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer des Compartiments maîtres-nourriciers, de convertir un Compartiment existant en un Compartiment nourricier, voire changer l'OPCVM maître en Compartiment nourricier, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de 2010 et/ou le Règlement 2017/1131 et les documents d'offre.

Article 17. Gestion courante. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion courante des affaires de la SICAV (notamment le droit d'agir en tant que signataire autorisé de celle-ci), ainsi qu'à sa représentation aux fins de ladite gestion, à un ou plusieurs directeurs généraux, à un secrétaire général et/ou à une ou plusieurs personnes

physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ces personnes physiques ou morales disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'Administration. Elles peuvent subdéléguer ces pouvoirs avec l'autorisation du conseil. Ce dernier peut également octroyer des mandats spéciaux par voie d'acte authentique ou sous seing privé.

Article 18. Gestion. Le Conseil d'Administration peut nommer une société de gestion approuvée par les autorités compétentes d'un État membre, conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après la « Directive 2009/65/CE »), afin d'exécuter, pour le compte et au nom de la SICAV, les fonctions associées à l'activité de gestion collective de portefeuille visée dans la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration a nommé la société Candriam Luxembourg aux fins d'assumer le rôle de société de gestion de la SICAV.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut destituer la société de gestion ainsi nommée, qui continue à exécuter ses fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle société de gestion ait été nommée. Cette destitution doit être approuvée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV.

Article 19. Représentation – instruments juridiques et actions en justice – engagements de la SICAV. La SICAV est liée par la signature conjointe de deux de ses administrateurs de la SICAV, ou par la signature seule d'un directeur général, directeur ou secrétaire de la SICAV dûment autorisé ou tout autre(s) personne(s) à qui le Conseil d'Administration a octroyé un pouvoir de signature.

Article 20. Conflit d'intérêts. Aucun contrat ou aucune transaction susceptible d'être conclu entre la SICAV et d'autres sociétés ne saurait être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs directeurs généraux ou administrateurs de la SICAV détiennent un intérêt dans l'une de ces sociétés, ou qu'ils puissent en être un administrateur, partenaire, dirigeant, responsable, représentant habilité ou salarié. Aucun administrateur ou directeur général de la SICAV qui est un administrateur, partenaire, dirigeant, responsable, représentant habilité ou salarié d'une société avec laquelle la SICAV a conclu des accords ou entretient d'autres relations d'affaires ne saurait, pour ce motif, être interdit de délibérer, de voter ou d'agir au sujet d'une question relative à cet accord ou ces relations.

Au cas où un administrateur, directeur ou directeur général de la SICAV aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la SICAV, cet administrateur, directeur ou directeur général devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt personnel, le faire acter dans le procès-verbal de la réunion et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou directeur général à la prochaine assemblée des actionnaires.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de déferer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'utilisé ci-dessus, ne saurait s'appliquer à l'intérêt découlant uniquement du fait que la transaction implique des sociétés affiliées directes ou indirectes de la SICAV ou toutes autres entités que le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, définir en tant que de besoin.

Article 21. Rémunération des administrateurs et directeurs. La SICAV peut indemniser tout directeur ou directeur général (ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs) des frais raisonnables découlant de toutes les actions ou procédures auxquelles il peut avoir été partie en sa qualité directeur ou directeur général de la SICAV, ou découlant du fait qu'il a été, au moment de la demande faite par la SICAV, administrateur, dirigeant ou représentant habilité d'une autre société dont la SICAV est actionnaire ou créancier et par laquelle il ne serait pas

indemnisé, sauf dans les cas où il serait déclaré coupable de négligence grave, de faute intentionnelle ou de mauvaise gestion. En cas de règlement extrajudiciaire, l'indemnisation ne saurait être accordée que si l'avocat-conseil de la SICAV l'informe que le directeur ou directeur général en question n'a pas commis une telle violation d'obligation. Le droit à indemnisation ne saurait exclure les autres droits auxquels peut prétendre ledit directeur ou directeur général.

Article 22. Réviseur d'entreprises. Les opérations et la situation financière de la SICAV, notamment ses comptes, sont vérifiées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui doivent satisfaire aux exigences du droit luxembourgeois en termes de réputation et d'expérience professionnelle, ainsi qu'exercer les fonctions prévues par la Loi de 2010.

Ce réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 23. Politique interne d'évaluation de la qualité de crédit.

Conformément aux dispositions du Règlement 2017/1131, la Société de Gestion a établi une politique interne d'évaluation de la qualité de crédit (« Politique d'évaluation ») qui sera appliquée systématiquement afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) détenus en portefeuille, en prenant en considération l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques propres à l'instrument, en vue de permettre l'investissement en actifs ayant une évaluation favorable de la qualité de crédit.

Les différents participants à cette Politique d'évaluation au sein du Groupe Candriam sont les suivants, sous la responsabilité de la Société de Gestion :

- Les analystes de crédit auprès de Candriam :
 - collectent des informations financières et non financières ;
 - analysent les informations récoltées ;
 - fournissent une évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et/ou des instruments aux comités chargés de la validation de ces évaluations ;
 - révisent chaque mois, ou en cas de changement dans la méthodologie, l'évaluation des émetteurs/instruments ;
 - mettent à jour la liste des émetteurs/instruments autorisés ;
 - révisent la politique d'évaluation une fois par an ou dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant.
- Les gestionnaires de portefeuilles du marché monétaire auprès de Candriam :
 - ne sont pas impliqués dans les différentes analyses afin de garantir une indépendance complète concernant l'évaluation des émetteurs et/ou instruments ;
 - sont des membres sans droit de vote dans les comités chargés de la validation de ces évaluations ;
 - appliquent les décisions du comité lorsqu'ils choisissent des investissements.
- Les comités chargés de la validation de ces évaluations auprès de Candriam :
 - il existe 2 comités (univers d'émetteurs du secteur privé et univers d'émetteurs souverains) ;
 - sont composés d'analystes de crédit et de gestionnaires de portefeuille ;
 - valident les évaluations des émetteurs et/ou instruments ;
 - votent de manière collégiale (uniquement analystes de crédit) ;
 - officialisent les décisions en mettant à jour la liste des émetteurs/instruments.
- Le Risk Management de Candriam :
 - révisé et valide la Politique d'évaluation par le biais d'un comité dédié ;
 - contrôle l'application de la Politique d'évaluation ;
 - peut avoir à prendre des décisions spécifiques en cas d'événement exceptionnel ;

- informe le Comité de direction de la Société de Gestion de l'application de la Politique d'évaluation, concernant les domaines où des faiblesses ont été détectées et l'évolution du plan d'action pour remédier aux faiblesses détectées ;
- transmet une fois par an au Conseil d'Administration de la Société un rapport sur le profil de risque du compartiment, sur la base d'une analyse des évaluations internes de crédit du compartiment.
- Le Comité de direction de la Société de Gestion :
 - approuve la Politique d'évaluation, ainsi que les différentes mises à jour ;
 - s'assure en permanence du bon fonctionnement de la Politique d'évaluation ;
 - valide tout changement dans la méthodologie en termes de qualité de crédit.
- Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion :
 - approuve la Politique d'évaluation, ainsi que les différentes mises à jour.

La Politique d'évaluation se fonde sur un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs, conformément au Règlement 2017/1131.

- Critères quantitatifs

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou garant et le risque relatif de défaillance d'un émetteur ou garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants sont, en principe, utilisés dans la méthode d'évaluation de la qualité de crédit :

- Structure du capital : analyse de la structure du capital, de la diversification des sources de financement, des ratios de crédit clés, etc. ;
- Santé financière : analyse de la production de flux de trésorerie, du niveau de charges financières, des ratios financiers clés, etc. ;
- Qualité de l'actif : capacité à gérer le niveau de dette, analyse des engagements hors bilan, des ratios financiers clés, etc. ;
- Liquidité de la société : sources/utilisations critiques des liquidités pour évaluer la réserve de liquidités, les ratios financiers clés, etc. ;
- Évaluation de l'endettement de la société : évaluation du marché des obligations et CDS de l'émetteur, évaluation du marché des bons du Trésor de l'émetteur, etc. ;
- Liquidité du marché : existence et capacité du marché secondaire de l'instrument ou du titre, ainsi que la période restante jusqu'à la récupération du montant principal (à l'échéance), etc.

- Critères qualitatifs

Les critères pour établir des indicateurs qualitatifs de risque de crédit associés à l'émetteur de l'instrument sont, en principe :

- La situation financière et l'analyse des derniers états financiers disponibles ;
- Sur la base des informations du marché, la capacité à réagir à l'annonce d'éléments d'événements futurs spécifiques à un marché, à un émetteur ou à un garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation extrêmement défavorable ;
- Sur la base des informations de marché, la capacité à réagir à des éléments qui affecteront le secteur de l'émetteur ou du garant du système économique en relation avec les tendances économiques et les positions concurrentielles ;
- L'évaluation du profil de liquidité de l'émetteur, notamment les sources de liquidité, en tenant compte des lignes de crédit bancaires et des autres sources de liquidité, ainsi que de la capacité de l'émetteur à rembourser sa dette à court terme ;
- Pour les émetteurs souverains : la politique fiscale (recettes publiques par rapport aux besoins de dépenses), la politique monétaire (masse monétaire et niveau et tendance des taux d'intérêt), la balance des paiements (solidité du compte capital du pays), le compte courant et la balance commerciale, la taille des réserves internationales et leur impact sur les perspectives d'évolution de la monnaie, etc.

Les critères spécifiques pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et d'un instrument, tels qu'indiqués par la Société de Gestion comportent, en principe, :

- Le type d'actif ou d'instrument ou titre, notamment le risque opérationnel ou le risque de contrepartie inhérent à la structure de cet instrument ou titre ;
- La nature à court terme des instruments du marché monétaire : la notation interne à court terme permet au gestionnaire de portefeuille d'investir dans des valeurs dont l'échéance va de trois mois à deux ans ;
- La catégorie d'actifs à laquelle l'instrument appartient : malgré l'évaluation interne de l'analyste, le gestionnaire de portefeuille tient compte des paramètres de marché lui permettant de prendre en considération la catégorie d'actifs à laquelle appartiennent les différents instruments ;
- La taille de la société : actifs, politique de prix, chiffre d'affaires, etc. ;
- La qualité de la gestion : l'historique à long terme des stratégies, la structure de l'actionnariat, la politique de dividendes, l'analyse ESG microéconomique, les relations de la société avec ses actionnaires, etc. ;
- Le modèle économique : la répartition géographique et les produits, la part de marché, la base de clientèle, l'analyse ESG macroéconomique, la façon dont la société fait face aux facteurs clés de réussite, etc. ;
- Le risque sectoriel : la résilience des cycles économiques du secteur, les risques politiques et réglementaires, les barrières à l'entrée, l'identification des défis en matière de développement durable, etc. ;
- Les notations de crédit extérieures : les différents compartiments de la SICAV chercheront à détenir uniquement des titres d'une qualité de crédit moyenne au minimum fixée par des agences de notation reconnues ou par tout autre organisme d'évaluation statistique reconnu à l'échelle internationale. La Société de Gestion ne se fierait pas de manière mécanique et excessive aux notations des agences de notation externes.

Si la SICAV investit dans des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) ou d'autres instruments financiers structurés, l'évaluation de la qualité de crédit tiendra compte du risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée et, dans le cas d'une exposition à une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents.

Section IV. Assemblées générales

Article 24. Assemblées générales des actionnaires. Toute assemblée des actionnaires de la SICAV dûment constituée représente l'ensemble des actionnaires de cette dernière. Elle dispose de tous pouvoirs pour ordonner, accomplir ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la SICAV. Les résolutions adoptées sont contraignantes pour tous les actionnaires, quels que soient le Compartiment ou la catégorie concernés.

Les actionnaires se réunissent à la demande du Conseil d'Administration. Une convocation, présentant l'ordre du jour de l'assemblée, est envoyée par courrier postal sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, à tous les actionnaires, à leur adresse figurant dans le registre des actionnaires et au moins huit jours avant l'assemblée. Cette convocation est également publiée dans un journal luxembourgeois et, en cas d'obligation légale, dans tous autres journaux désignés par le conseil d'administration.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et seront en outre publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tels autres journaux que le Conseil d'Administration déterminera.

Quand toutes les actions sont nominatives, la SICAV peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir été dûment convoqués et préalablement informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale des actionnaires peut alors avoir lieu sans l'envoi d'une convocation.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue, conformément au droit luxembourgeois aux heures et lieux spécifiés dans l'avis de convocation. Elle peut être tenue à l'étranger si, à la discrétion du Conseil d'Administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les assemblées générales des actionnaires autres que l'assemblée générale annuelle sont tenues aux dates et lieux indiqués dans la convocation.

Le président du Conseil d'Administration, si élu, préside chaque assemblée des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale des actionnaires désigne à la majorité des voix un autre administrateur ou toute autre personne afin de présider cette assemblée. Le quorum et les délais requis par la loi régissent les formalités de présence et de participation, ainsi que la tenue des assemblées des actionnaires de la SICAV, sauf mention contraire figurant dans les Statuts. Les actionnaires participant à l'assemblée par vidéoconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens doivent répondre aux caractéristiques techniques permettant de garantir la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont transmises en continu.

Si l'assemblée se tient avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, elle est réputée être tenue au siège social de la SICAV.

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent préciser que le quorum et la majorité à l'assemblée sont fixés sur la base des actions émises et en circulation au cinquième jour précédant l'assemblée, à minuit (heure de Luxembourg) (ci-après dénommée la « date d'enregistrement »). Les droits d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont définis sur la base des actions qu'il détient à la date d'enregistrement.

Le Conseil d'Administration peut définir toutes autres conditions devant être satisfaites par les actionnaires afin d'assister à des assemblées. En particulier, la SICAV peut exiger l'identification de l'actionnaire ou de tout tiers représentant l'actionnaire ayant donné les instructions de vote, ainsi qu'une preuve valable de telle représentation. Au cas où il n'est pas satisfait à l'exigence de la SICAV, le bureau de l'assemblée peut priver la personne en cause de l'exercice du droit de vote.

Les actionnaires d'un Compartiment peuvent à tout moment tenir des assemblées générales des actionnaires dudit Compartiment afin de délibérer sur des questions liées uniquement à celui-ci.

De même, les actionnaires d'une catégorie peuvent à tout moment tenir des assemblées générales des actionnaires de ladite catégorie afin de délibérer sur des questions liées uniquement à celle-ci.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, est assortie du droit à un seul vote. Tout actionnaire peut être représenté, à une assemblée générale des actionnaires, par un représentant habilité qu'il a nommé par écrit, et qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, mais peut être un administrateur de la SICAV.

Tout actionnaire peut s'engager, à titre personnel, à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'actionnaire renonçant et est opposable à la SICAV dès sa notification à cette dernière.

Sauf mention contraire prévue par la loi ou les présents Statuts, les décisions prises durant une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions dûment convoquée sont adoptées à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires sont signés par le bureau de l'assemblée et par les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits de ce procès-verbal utilisés à des fins légales ou autres sont valables s'ils sont signés par le président, si élu, deux administrateurs ou toute personne déléguée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Section V. Exercice financier – distribution – clôture, fusion, scission – dissolution

Article 25. Exercice financier. Chaque année, l'exercice financier de la SICAV commence le premier jour de janvier et se termine le trente et unième jour de décembre.

Article 26. Dividendes. Sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve des limites légales, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des catégories d'actions émises dans un Compartiment définit la manière d'affecter les bénéfices de ces catégories au sein dudit Compartiment, et peut autoriser le Conseil d'Administration à annoncer des dividendes en tant que de besoin. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut également décider de verser des acomptes sur dividendes au titre des actions, sous réserve des conditions énoncées par la loi.

Tout dividende annoncé peut être versé dans la devise retenue par le Conseil d'Administration aux date et lieu de son choix.

Le Conseil d'Administration peut, conformément aux termes et conditions énoncés par lui, décider de distribuer des dividendes sous la forme d'actions nouvelles, au lieu de dividendes en numéraire.

Tout dividende annoncé qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans le délai applicable ne peut plus être réclamé, et revient à la ou aux catégories d'actions correspondantes du Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne saurait être payé sur un dividende annoncé par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Article 27. Clôture, fusion et scission de Compartiments, catégories d'actions et types d'actions.

A. Clôture d'un Compartiment, d'une catégorie d'actions ou d'un type d'actions. Le Conseil d'Administration peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires, décider de supprimer un ou plusieurs Compartiments, catégories d'actions ou types d'actions en annulant les actions de ceux-ci. À cette fin, il rembourse aux actionnaires concernés la totalité de l'actif net correspondant ou leur permet de passer à un autre Compartiment de la SICAV et leur émet des actions nouvelles à hauteur de leur investissement initial.

En cas de clôture d'un Compartiment entraînant la disparition de la SICAV, cette clôture doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires selon les conditions de quorum et de majorité énoncées à l'article 29 des présents Statuts.

Cette décision d'annulation peut être justifiée, en particulier, dans les cas suivants :

a) un changement dans la situation économique et politique des pays où sont réalisés les investissements ou sont cédées les actions d'un ou de plusieurs Compartiments ;

b) une diminution de l'actif net d'un Compartiment, d'une catégorie d'actions ou d'un type d'actions en deçà d'un certain seuil que le conseil d'administration considère comme insuffisant pour pouvoir continuer à gérer efficacement le Compartiment ou la catégorie d'actions ;

- c) une rationalisation de la gamme de produits offerts aux investisseurs.

Dans la mesure requise par la loi, l'annonce de cette décision est publiée par le Conseil d'Administration.

Les actifs qui, à la clôture du Compartiment, de la catégorie d'actions ou du type d'actions concerné, n'ont pas pu être distribués à leurs bénéficiaires respectifs dans le délai applicable sont mis en dépôt au profit de ces derniers auprès de la Caisse de Consignation.

B. Fusion de Compartiments, catégories d'actions ou types d'actions. Dans les mêmes cas que ceux indiqués ci-dessus, le Conseil d'Administration peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires, décider de fusionner deux ou plusieurs catégories d'actions, types d'actions ou Compartiments, ou de les intégrer dans un autre OPCVM relevant du champ de la directive 2009/65/CE ou dans l'un de ses Compartiments, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de 2010 et les documents d'offre.

Si le Conseil d'Administration décide de fusionner un ou plusieurs Compartiments, tout actionnaire des Compartiments en question se réserve le droit de demander, sans frais (hormis ceux requis par le Compartiment afin de couvrir les frais de cession) le rachat des parts ou, si cela est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM qui applique une politique d'investissement similaire et est géré par la même société de gestion ou toute autre société avec laquelle celle-ci est gérée ou contrôlée en commun, ou par un large actionnariat direct ou indirect, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de 2010 et les documents d'offre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en cas de fusion entraînant la disparition de la SICAV, peu importe si la fusion a été décidée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale des actionnaires, l'efficacité de ladite fusion doit être décidée par l'assemblée générale des actionnaires – sans conditions de quorum et à la majorité simple des voix valablement exprimées.

C. Scission d'un Compartiment, d'une catégorie d'actions ou d'un type d'actions. Dans les mêmes cas que ceux indiqués ci-dessus, le Conseil d'Administration peut également, s'il estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment, d'une catégorie d'actions ou d'un type d'actions, décider de diviser ce Compartiment, cette catégorie d'actions ou ce type d'actions en deux ou plusieurs Compartiments, catégories d'actions, types d'actions, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de 2010 et les documents d'offre.

Article 28. Dissolution de la SICAV. La SICAV peut à tout moment faire l'objet d'une liquidation ou fusion par décision de l'assemblée générale des actionnaires, selon les conditions de quorum et de majorité énoncées à l'article 29 des présents Statuts.

Si la SICAV est liquidée, cette liquidation est alors réalisée par un ou plusieurs liquidateurs (pouvant être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

La procédure de liquidation est menée conformément à la Loi.

Si le capital social de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du minimum légal, le conseil d'administration doit alors proposer la liquidation de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires – tenue sans conditions de quorum et décidant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si le capital devient inférieur à un quart du minimum légal, l'assemblée générale des actionnaires délibère alors sans conditions de quorum également, mais la liquidation peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Ces assemblées sont convoquées de manière à être tenues dans les 40 jours suivant la constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou à un quart, respectivement, du capital minimum.

Les liquidateurs distribuent aux actionnaires le produit net de la liquidation de chaque Compartiment proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans ledit Compartiment et, le cas échéant, dans la catégorie d'actions concernée.

En cas de liquidation volontaire ou forcée de la SICAV, au sens de la Loi de 2010, les montants imputables aux actions dont les détenteurs ne se manifestent pas au terme de la procédure de liquidation sont mis en dépôt auprès de la Caisse de Consignation au profit de leurs bénéficiaires respectifs.

Article 29. Modification des Statuts. Les présents Statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, sous réserve des conditions de quorum et de vote prévues par le droit luxembourgeois, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

Toute modification des présents Statuts qui concerne les droits des actionnaires à un Compartiment ou une catégorie d'actions par rapport à ceux d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'actions est soumise aux conditions de quorum et de majorité relatives audit Compartiment ou à ladite catégorie d'actions, dans la mesure où les actionnaires concernés sont présents ou représentés.

Article 30. Dispositions légales. Toute question non régie par les présents Statuts est régie par les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (dans sa version modifiée) et de la Loi de 2010 et/ou du Règlement 2017/1131.

**Pour statuts coordonnés
Henri HELLINCKX,
Notaire à Luxembourg.
Luxembourg, le 30 novembre 2020.**